

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.066 du 17 juin 2026

A. 245.709/VIII-13.105

En cause : **J. M.,**
ayant élu domicile chez
M^e Tim VERMEIR, avocat,
Congresstraat, 47
1000 Bruxelles,

contre :

le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ),
ayant élu domicile chez
M^e David RENDERS, avocat,
rue du Concours, 1
1170 Bruxelles,
également représenté et assisté par
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocate.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 1^{er} septembre 2025, le requérant demande l'annulation des six décisions du 4 juillet 2025 par lesquelles la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la justice a refusé de présenter sa candidature aux postes vacants de juge suppléant à la justice de paix du premier et du quatrième canton de Bruxelles ainsi que des cantons d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles et de Woluwe-Saint-Pierre, publiés au *Moniteur belge* du 28 mars 2025.

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 7 novembre 2025 et le requérant en a pris connaissance le jour même.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 27 janvier 2026, demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 30 janvier 2026, dont la partie adverse a pris connaissance le 2 février et dont le requérant est réputé avoir pris connaissance le 6 février, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte de l'objet du recours

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de cet article a été faite lors du dépôt, sur la plateforme électronique du Conseil d'État, du courrier informant le requérant que la partie adverse avait déposé un mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

Le requérant n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai de soixante jours qui lui était imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y aurait dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

Il résulte toutefois du mémoire en réponse et du dossier administratif que les six actes attaqués ont été retirés par la partie adverse le 5 novembre 2025 et que les décisions de retrait ont été notifiées, le 7 novembre, au requérant et à la ministre de la Justice.

Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Dépens

Le retrait des actes attaqués justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 17 juin 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Frédéric Gosselin